



**Décision n° CODEP-STR-2022-011446 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 mars 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à engager les travaux préparatoires à la mise en œuvre de l’opération de décontamination du circuit primaire et des circuits connectés sur le site de l’installation nucléaires de base n° 75 située dans la commune de Fessenheim**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1ère et 2ème tranche) (Haut-Rhin) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455521013228A du 21 septembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D519022L0076-M00 du 14 février 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-STR-2021-050006 du 22 octobre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 21 septembre 2021 susvisé, complété par le courrier du 14 février 2022 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), a déposé une demande d’autorisation concernant la mise en place et l’exploitation d’une unité de décontamination du circuit primaire (RCP) et des circuits connectés (RRA/RCV/REN), ainsi que l’exploitation d’une unité d’entreposage de résines ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement ;

Considérant que l’exploitant souhaite engager les travaux préparatoires de modification de l’installation et la mise en place des équipements à partir de mars 2022 ; que ces travaux

préparatoires, la mise en place des équipements et les essais de fonctionnement, constituant ensemble le lot 1 de la demande susvisée, apparaissent acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des opérations de décontamination, constituant le lot 2 de la demande susvisée, nécessite une instruction complémentaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 75, dans les conditions prévues par sa demande du 21 septembre 2021 complétée susvisée, uniquement en ce qui concerne les travaux préparatoires de modification de l'installation, la mise en place des équipements et les essais de fonctionnement, objet du lot 1 de sa demande susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 mars 2022.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire*

*et par délégation,*

le directeur-adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,

**Signé par**

**Igor SGUARIO**